

242. — 7 août 1911. — Loi autorisant des régularisations et des transferts et allouant des crédits supplémentaires à des budgets de l'exercice 1910 (1). (Moniteur du 18 août 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

I. — RÉGULARISATIONS.

Art. 1^{er}. En vue de permettre la liquidation de créances se rapportant à l'exercice 1909 et à des exercices antérieurs, autorisation est donnée :

A. Au ministre de la justice d'imputer sur le budget de son département pour l'exercice 1910 :

1° A charge de l'article 18 (Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais de communications téléphoniques, etc.), une somme de trente mille francs (fr. 30,000) ;

2° A charge de l'article 28 (Clergé inférieur du culte catholique), une somme de vingt-cinq francs (fr. 25) ;

3° A charge de l'article 35 (Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État), une somme de huit mille francs (fr. 8,000) ;

4° A charge de l'article 43 (Entretien, habillement, couchage et nourriture des détenus. Transfèrement de certains détenus par correspondance extraordinaire et frais de voyage de leurs gardiens, etc.), une somme de dix-sept francs soixante-cinq centimes (fr. 17-65) ;

B. Au ministre des affaires étrangères, d'imputer sur le budget de son département pour l'exercice 1910, à charge de l'article 25

(Premier terme des pensions à accorder éventuellement), une somme de cent quarante-sept francs cinquante centimes (fr. 147-50) ;

C. Au ministre de l'intérieur d'imputer sur le budget de son département pour l'exercice 1910 (tableau A : Services de l'intérieur) :

1° A charge de l'article 18 (Frais et travaux extraordinaires dans les commissariats d'arrondissement, etc.), une somme de cent quarante et un francs huit centimes (fr. 141-08) ;

2° A charge de l'article 20 (Matériel et impressions nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions des lois électorales, etc.), une somme de vingt-neuf francs soixante centimes (fr. 29-60) ;

3° A charge de l'article 27 (Conseils civiques de revision, etc.), une somme de cinq cent trente francs (fr. 530) ;

4° A charge de l'article 35 (Frais de transport, etc.), une somme de quatre-vingt-trois francs vingt-cinq centimes (fr. 83-25) ;

5° A charge de l'article 42 (Dépenses imprévues, etc.), une somme de huit cent nonante-cinq francs cinquante centimes (fr. 895-50) ;

D. Au ministre des sciences et des arts d'imputer sur le budget de son département pour l'exercice 1910 :

1° A charge de l'article 13 (Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, etc.), une somme de deux cents francs (fr. 200) ;

2° A charge de l'article 25 (Échanges littéraires internationaux), une somme de deux cent onze francs septante-trois centimes (fr. 211-73) ;

3° A charge de l'article 28 (Traitement du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'État, etc.), une somme de trois mille francs (fr. 3,000) ;

E. Au ministre des chemins de fer, postes et télégraphes d'imputer sur le budget de son département pour l'exercice 1910 :

1° A charge de l'article 24 (Primes de régularité), une somme de seize mille six cent onze francs (fr. 16.611) ;

(1) Session de 1910-1911.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 199. Séance du 4 juillet 1911. — Rapport, n° 235. Séance du 14 juillet 1911. — Amendement, n° 244. Séance du 18 juillet 1911.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances de l'après-midi des 7, 14 et 20 juillet 1911, p. 1767 à 1771, 1914, 1915, 2093 à 2095.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 83. — Rapport, n° 94. Séance du 18 juillet 1911.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance de l'après-midi du 1^{er} août 1911, p. 469. (Note du Moniteur.)

2° A charge de l'article 38 (Indemnités et remboursement du chef des dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la poste), une somme de quatre cent quarante et un francs trente-six centimes (fr. 441-36);

F. Au ministre de la guerre d'imputer :

a. Sur le budget de son département pour l'exercice 1910 :

1° A charge de l'article 28 (Chauffage et éclairage de certains locaux et des corps de garde), une somme de trois cent onze francs vingt-deux centimes (fr. 311-22);

2° A charge de l'article 37 (Amélioration du casernement), une somme de cinquante-huit mille cinq cent vingt-deux francs seize centimes (fr. 58,522-16);

b. Sur le budget de la gendarmerie pour l'exercice 1910 :

1° A charge de l'article 1^{er} (Traitements et autres allocations et prestations), une somme de cent septante-deux francs douze centimes (fr. 172-12);

2° A charge de l'article 2 (Pensions et secours), une somme de cent vingt-quatre francs quarante-quatre centimes (fr. 124-44);

3° A charge de l'article 3 (Amélioration du casernement : bâtiments et mobilier), une somme de cinquante et un mille cinquante-neuf francs trente-trois centimes (fr. 51,059-33);

G. Au ministre des finances d'imputer :

a. Sur le budget de son département pour l'exercice 1910 :

1° A charge de l'article 14 (Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités), une somme de mille trente et un francs septante-trois centimes (fr. 1,031-73);

2° A charge de l'article 25 (Remises des receveurs. — Frais de perception), une somme de mille deux cent dix-sept francs nonante centimes (fr. 1,217-90);

b. Sur le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1910, à charge de l'article 7 (Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits indûment perçus, d'amendes, de frais, etc.), une somme de vingt-sept francs vingt centimes (fr. 27-20).

II. — TRANSFERTS.

Art. 2. Sont autorisés, à concurrence de cinq cent cinquante-neuf mille sept cent soixante-deux francs cinquante-huit centimes (fr. 559,762-58), les transferts à des budgets de l'exercice 1910, détaillés au tableau A annexé à la présente loi et s'élevant :

Pour le budget de la justice, à. . . fr.	67,200 »
Pour le budget des sciences et des arts, à.	61,473 58
Pour le budget des chemins de fer, postes et télégraphes, à.	346,589 »
Pour le budget de la guerre, à. . . .	403,500 »
Pour le budget des finances, à. . . .	41,000 »
Ensemble. . fr.	559,762 58

III. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

Art. 3. Il est ouvert, pour être rattachés à des budgets de l'exercice 1910, des crédits supplémentaires montant à la somme de dix millions quatre cent cinquante-deux mille cinq cent dix-huit francs quatre-vingt-deux centimes (fr. 10,452,518-82) à affecter au paiement de créances se rapportant à des exercices périmés (1906 et antérieurs) et à des exercices clos (1907, 1908 et 1909), ainsi qu'au paiement de créances afférentes à l'exercice 1910.

Ces crédits, à couvrir par les ressources ordinaires du trésor, sont détaillés au tableau B annexé à la présente loi et s'élèvent :

Pour le budget de la justice, à. fr.	290,119 24
Pour le budget des affaires étrangères, à.	386,971 12
Pour le budget de l'intérieur et de l'agriculture, à.	81,977 89
Pour le budget des sciences et des arts, à.	58,614 74
Pour le budget de l'industrie et du travail, à.	348,882 49
Pour le budget des chemins de fer, postes et télégraphes, à. . . .	3,474,882 21
Pour le budget de la guerre, à. . . .	4,453,150 »
Pour le budget des finances, à. . . .	710,575 34
Pour le budget des travaux publics, à.	4,634,345 79
Pour le budget métropolitain des colonies, à.	43,000 »
Ensemble. . fr.	10,452,518 82

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 4. Une somme de cent cinquante mille francs (fr. 150,000) sera prélevée sur le fonds de remploi relatif à l'inspection sanitaire des animaux domestiques importés dans le pays. — Produit des droits de contrôle. Service de la surveillance sanitaire à la frontière (art. 97 du projet de budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1911), pour être versée en recette au profit du trésor (1).

Art. 5. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances,
M. M. LEVIE.)

243. — 7 août 1911. — Arrêté royal.
— *Dépenses extraordinaires de l'exercice 1911.* (Monit. des 14-15 août 1911.)

Albert, etc. Vu l'article 11 de la loi du 17 août 1909 (*Moniteur*, n° 231), l'article 40 de la loi du 23 mai 1910 (*Moniteur*, n° 147) et l'article 11 de la loi du 7 août 1911 (*Moniteur*, nos 226-227), contenant respectivement le budget des recettes et des dépenses

extraordinaires pour les exercices 1909, 1910 et 1911;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvé le tableau ci-annexé, dressé conformément à la disposition du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 7 août 1911 et s'élevant à la somme de deux cent quatre-vingt-neuf millions deux cent nonante-neuf mille cinq cent soixante-trois francs quatre-vingt-cinq centimes (fr. 289,299,563.85).

Art. 2. Par application de l'article 11 de la loi du 17 août 1909, de l'article 40 de la loi du 23 mai 1910 et de l'article 11 de la loi du 7 août 1911, les imputations sur les crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé sont limitées ainsi qu'il suit :

Sur ceux qui figurent dans la colonne 5, jusqu'au 31 décembre 1911; sur ceux qui figurent dans la colonne 6, jusqu'au 31 décembre 1912, et, sur ceux qui figurent dans la colonne 7, jusqu'au 31 décembre 1913, en tenant compte, toutefois, des exceptions mentionnées aux articles 21, 52 et 64.

Art. 3. L'article 128 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'État, est applicable aux liquidations effectuées à charge des crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé.

Art. 4. Le présent arrêté est exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Notre Ministre des finances (M. M. LEVIE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Ponctuation conforme au texte officiel.